

Sixième Commission

Reprise des soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions

Cluster III : Articles 6,7,8,9 et 10

Déclaration du Cameroun faite par

Monsieur le Président,

A la lecture et analyse des 6,7,8,9 et 10 qui constituent la trame de cette troisième thématique

complexification et la mutation de ces crimes qui peuvent être commis par les personnes sans armes, des hommes d'affaires véreux, ceux qui avec la « mens rea » (intention coupable) exploitent de manière non durables les ressources naturelles, les pillent ou ceux qui détruisent par leurs actions les milieux culturels et les lieux sacrés tellement constitutifs et fondamentaux de l'humanité.

Par ailleurs, pour ma délégation il serait fortement souhaitable, pour des besoins de justice et de justesse et pour éviter des dérives, que ce texte tienne compte de ce que, pour que la responsabilité pénale d'un individu soupçonné de crimes contre l'humanité ou de complicité soit engagée, il faut d'abord qu'il y ait imputation, et ensuite imputabilité. Dans le premier cas, le juge devra se rassurer de ce que les faits matériels attribuent le crime à un individu ou groupe d'individus, c'est une opération matérielle. En plus, et c'est fondamental, le juge devra tenir compte d'une autre dimension, l'évaluation du libre arbitre et des capacités mentales de l'auteur présumé ou du complice du crime qui est une opération intellectuelle, scientifique et subjective qui permet que dans certains cas, la personne à qui on impute le crime, ne verra pas sa responsabilité pénale engagée parce qu'il y avait défaut d'imputabilité qui l'exonère de la

l'humanité. Il pourrait s'agir entre autres des mesures à prendre sur les lieux du crime; la notification du crime au criminel; la réception d'allégations externes; l'indépendance et l'impartialité; la rigueur; la diligence; la transparence; les garanties d'une procédure judiciaire équitable. Bien entendu, pour ce type de crimes, les enquêtes doivent être menées dans la sérénité.

L'article 8 pourrait être lu ainsi qu'il suit :

Chaque État veille à ce que les autorités compétentes en matière judiciaire procèdent après notification au présumé auteur des crimes, selon qu'il convient, à une enquête approfondie, sereine et impartiale, qui garantit une procédure judiciaire équitable, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis ou ont été planifiés sur tout territoire sous sa juridiction. Il pourrait, pour plus de célérité, solliciter en tant que de besoin l'appui technique, logistique et financier d'un ou de plusieurs États.

S'agissant de l'article 9, ma délégation estime qu'à l'exception de son alinéa 3, qui ne respecte pas les garanties procédurales appropriées, cette disposition est acceptable, sous réserve de ce que, à l'alinéa 1, l'on conditionne les mesures d'arrestation ou de détention provisoire à une demande expresse d'une juridiction compétente, ou l'existence d'une procédure judiciaire, afin de fermer la porte à l'arbitraire, qui naîtrait de l'arrestation et la détention de personnes sur la base de la délation.

S'agissant de l'article 10, ma délégation suggérerait que soient absolument observées et intégrées les garanties procédurales, conformément à la règle « *Abundans cautela non nocet* » (une précaution excessive ne fait pas de tort), notamment l'examen par l'État du for de la question de l'immunité du représentant d'un autre État. Ainsi, pour ma délégation, lorsque les autorités compétentes de l'État du for ont connaissance qu'un représentant d'un autre État couvert par les immunités peut être visé par l'exercice de sa juridiction pénale, elles n'envisagent les poursuites pénales qu'après la levée de ladite immunité précisément et exclusivement par les autorités dudit États, conformément à la règle « *Nemo dat quod non habet* » (Personne ne peut donner ce qu'il n'a pas). Les autorités du for devront arrêter sans délai l'engagement des poursuites pénales, toutes mesures coercitives le concernant, y compris celles qui peuvent affecter toute inviolabilité dont le représentant peut jouir conformément au droit international.

En conséquence, ma délégation suggère fortement de lever toute équivoque sur la rédaction de ce projet d'article et d'y intégrer l'obligation absolue d'extrader lorsque l'État d'origine du représentant bénéficiaire de l'immunité

